



Note relative aux modalités de chasse du Chevreuil, du Cerf et du Renard en période d'ouverture anticipée

Le tir d'été du Chevreuil et du Cerf

Les détenteurs de droit de chasse, bénéficiaire d'un plan de chasse du Chevreuil, dont un ou plusieurs bracelets sont attribués au tir d'été, peuvent, du 1er juin à l'ouverture générale, tirer à l'approche ou à l'affût, le Chevreuil, mais aussi le Renard. Il en est de même pour le Cerf à partir du 1er septembre, jusqu'à l'ouverture générale. Cette chasse se pratique d'une heure avant le lever à une heure après le coucher du soleil.

Les chasseurs pratiquant le tir d'été du Chevreuil ou du Cerf doivent bien sûr être en possession d'un permis de chasser validé. Il est aussi recommandé d'être porteur d'une copie de l'arrêté préfectoral et de la délégation écrite du détenteur du droit de chasse.

Si le prélèvement attribué n'est pas réalisé durant cette période, le bracelet pourra être utilisé jusqu'à la fermeture de la saison en cours. Enfin, Si le prélèvement est effectué, il est possible de continuer à chasser le Renard à l'approche ou à l'affût jusqu'à l'ouverture générale.

A cette période, le Chevreuil et le Cerf ne peuvent être tirés qu'à balle, ou au moyen d'un arc de chasse.

Tir d'été du Renard

Par cette voie, le tir du renard est possible pour les personnes autorisées (détenteurs d'un plan de chasse), le bracelet n'étant destiné qu'au prélèvement du Cervidé. Il pourra être tiré à balle ou au plomb n°1 ou 2.